

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 21/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ECO BETON

2 ROUTE ANNEXE DE LA SEINE
92230 Gennevilliers

Références : 61245
Code AIOT : 0100009306

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2024 dans l'établissement ECO BETON implanté 3 Chemin du Puits a Loups 78340 Les Clayes-sous-Bois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection visait à s'assurer du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 mai 2024, ou le cas échéant, que la centrale à béton avait été mise à l'arrêt, comme le laissaient alors entendre les propos du responsable présent sur site lors de la précédente inspection du 19 mars 2024.

L'inspection a été réalisée en 2 parties : une visite inopinée le 23 mai 2024 et une visite programmée le 14 juin 2024 en vue de la poursuite des échanges avec un responsable. Toutefois, aucun responsable n'était finalement présent sur le site en date du 14 juin 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECO BETON
- 3 Chemin du Puits a Loups 78340 Les Clayes-sous-Bois

- Code AIOT : 0100009306
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Centrale à béton à déclaration

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réseau de collecte et valeurs limites de rejets	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5 et 5.7 de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	
2	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée (eau)	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11 de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	
3	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4 de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	
4	Moyens de secours	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2 de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	
5	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.10 de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	
6	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 7.5 de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	
7	Traçabilité des terres excavées	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6, 7 et 8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
8	Implantation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Suspension	À compter du 27 juin 2024

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation de la centrale à béton reste non conforme sur plusieurs points de l'arrêté ministériel de prescriptions du 26 novembre 2011. L'inspection propose de faire usage des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseau de collecte et valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5 et 5.7 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte et valeurs limites de rejets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 21/05/2024

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Pour les exploitations, sur chantier à durée déterminée, lorsque la réalisation d'un réseau de type séparatif est impossible, l'exploitant établit une procédure définissant les modalités de gestion des différents types d'effluents liquides.

Pour les premier et deuxième alinéas, si la commune n'est pas équipée d'un réseau séparatif à la date de publication du présent arrêté, ces dispositions s'appliquent cinq ans après la mise en œuvre d'un tel réseau, sans préjudice toutefois d'éventuels règlements locaux pris par la commune ou les collectivités locales notamment.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH : 5,5 – 9,5.

Température : < 30 °C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : matières en suspension (MES) : < 600 mg/l.

Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur (MES) supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.

Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

Chrome total : < 0,1 mg/l.

Chrome hexavalent : < 0,05 mg/l.

Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l.

Les valeurs limites fixées aux points a à d sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

Dans son courrier du 6 juin 2024, l'exploitant écrit : "Les eaux de pluie et de ruissellement sont récupérées via des caniveaux, traitées dans un bac de décantation et un séparateur à hydrocarbures, puis renvoyées par pompe de relevage pour traitement, stockage et réutilisation dans la fabrication du béton. L'objectif est de limiter la consommation d'eau potable et de réduire le flux d'eaux pluviales rejetées au milieu naturel. Pour le curage de nos réseaux, le débouchage des canalisations, le pompage des fosses ainsi que le pompage et nettoyage du séparateur à hydrocarbures, ces travaux sont effectués par notre fournisseur " SNAD ou ASPIRTEC" sur la base d'un forfait."

Toutefois l'inspecteur constate en date des 23 mai 2024 et 14 juin 2024 que les eaux industrielles de lavage et pluviales souillées stagnent sur les plateformes bétonnées sous forme de flaques chargées en boues et en laitances de béton de plusieurs centimètres de hauteur, et qui finissent par s'écouler hors du site de façon diffuse.

L'inspecteur constate que l'exploitation de l'installation classée n'a pas cessé pour la période du 23 mai 2024 au 14 juin 2024 et que l'exploitant n'a pas déféré dans le délai imparti à l'article 4 de la mise en demeure du 2 mai 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

N° 2 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée (eau)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 21/05/2024

Prescription contrôlée :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5-7 est effectuée, par un

organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les modalités suivantes :

[tableau non reproduit]

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'a jamais présenté à l'inspection le rapport de mesure des concentrations des différents polluants par un organisme agréé.

L'inspecteur constate que l'exploitation de l'installation classée n'a pas cessé pour la période du 23 mai 2024 au 14 juin 2024 et que l'exploitant n'a pas déféré dans le délai imparti à l'article 5 de la mise en demeure du 2 mai 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

N° 3 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 21/05/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes :

- pour les installations dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 2,9 m³ : au moins tous les trois ans ;
- pour les autres installations de fabrication de béton prêt à l'emploi :
- la fréquence des mesures est au minimum annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les trois ans ;

- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures est de nouveau au minimum annuelle.

Pour les nouvelles installations, et quelle que soit la capacité de malaxage, la première campagne de mesures est réalisée dans les six mois suivant la mise en service.

Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'a pas présenté à l'inspecteur le résultat d'une mesure du niveau de bruit et de l'émergence par une personne ou un organisme qualifié.

L'inspecteur constate que l'exploitation de l'installation classée n'a pas cessé pour la période du 23 mai 2024 au 14 juin 2024 et que l'exploitant n'a pas déféré dans le délai imparti à l'article 7 de la mise en demeure du 2 mai 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

N° 4 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 21/05/2024

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité minimale permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

Aucun poteau incendie n'est implanté à moins de 200 mètres du site. L'exploitant n'a pas procédé à l'installation et à la réception d'une réserve d'eau incendie d'une capacité minimale de 120 m3. L'inspecteur constate que l'exploitation de l'installation classée n'a pas cessé pour la période du 23 mai 2024 au 14 juin 2024 et que l'exploitant n'a pas déféré dans le délai imparti à l'article 3 de la mise en demeure du 2 mai 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

N° 5 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.10 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 21/05/2024

Prescription contrôlée :

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout écoulement accidentel (par exemple, fuite suite à accident de transport, rupture de récipient, cuvette, etc.). Les zones visées par la mise en place de ces dispositifs concernent notamment les aires de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux susceptibles de créer une pollution de l'eau.

Constats :

L'inspecteur constate en date des 23 mai 2024 et 14 juin 2024 que le réseau de collecte des eaux pluviales n'est pas opérationnel sur le site et que l'exploitant ne peut justifier d'aucune disposition pour empêcher un écoulement accidentel de liquides dangereux ou pollués à l'extérieur du site. L'inspecteur constate que l'exploitation de l'installation classée n'a pas cessé pour la période du 23 mai 2024 au 14 juin 2024 et que l'exploitant n'a pas déféré dans le délai imparti à l'article 2 de la mise en demeure du 2 mai 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

N° 6 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 7.5 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 21/05/2024

Prescription contrôlée :

Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans.

Constats :

L'exploitant précise dans son courrier du 6 juin 2024 : "Pour le curage de nos réseaux, le débouchage des canalisations, le pompage des fosses ainsi que le pompage et nettoyage du séparateur à hydrocarbure, ces travaux sont effectués par notre fournisseur "SNAD ou ASPIRTEC" sur la base d'un forfait."

Toutefois aucun justificatif daté des derniers curages et bordereaux de suivi de déchets dangereux pour les boues d'hydrocarbures n'est présenté à l'inspecteur. De plus, la société ECO BETON ne dispose toujours pas d'un compte Trackdéchets à date de l'inspection.

De plus, l'inspecteur constate en date des 23 mai 2024 et 14 juin 2024 que les bouches de ces canalisations de collecte sont recouvertes de flaques d'eaux sales de plusieurs centimètres de hauteur, et que par conséquent le dispositif de collecte et de traitement des eaux pluviales et de lavage, s'il existe, n'est pas opérationnel.

L'inspecteur constate que l'exploitation de l'installation classée n'a pas cessé pour la période du 23 mai 2024 au 14 juin 2024 et que l'exploitant n'a pas déferé dans le délai imparti à l'article 6 de la mise en demeure du 2 mai 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

N° 7 : Traçabilité des terres excavées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6, 7 et 8

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

- date d'échéance qui a été retenue : 21/05/2024

Prescription contrôlée :

Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.

Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :

- la date de réception ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;

- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;

- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;

- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;

- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;

- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;

- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

d) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;

- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les

parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'inspecteur constate la présence de mouvements de terres en date des 23 mai 2024 et 14 juin 2024.

Par courrier du 6 juin 2024, l'exploitant a transmis un registre entrées-sorties des terres sur le site des Clayes sous Bois pour la période du 02/04/2024 au 16/05/2024.

L'inspecteur constate que :

- le registre commence avec le numéro de pesée n° 1 à la date du 02/04/2024, ce qui laisse supposer qu'aucun registre n'était tenu auparavant ;
- les informations relatives à l'origine des terres (la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments, parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications) n'ont pas été communiquées ; elles sont toutefois susceptibles de l'être dans les documents intitulés "FID ECO VALO" qu'il conviendra de transmettre à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à la société :

- de s'expliquer sur le défaut de traçabilité des mouvements de transit de terres sur le site des Clayes sous Bois avant le 02/04/2024,
- de transmettre la suite du registre des terres en transit pour la période du 17/05/2024 au 17/06/2024.
- de transmettre les documents intitulés "FID ECO VALO", permettant de connaître l'origine précise des terres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.1

Thème(s) : Situation administrative, Implantation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 26/06/2024

Prescription contrôlée :

Lorsque la capacité de malaxage des installations est inférieure ou égale à 2,9 m³, la distance entre le malaxeur et les limites du site est de dix mètres au moins. Pour les autres installations de fabrication de béton cette distance minimale est de vingt mètres.

Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau, lorsque celle-ci est utilisée pour l'acheminement de matières premières de l'installation, ces distances sont respectivement réduites à huit et dix mètres et ne concernent alors que les limites terrestres.

« Pour les installations destinées à la fabrication de béton sur chantier fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, ces distances ne s'appliquent pas. »

Constats :

Dans un courrier daté du 6 juin 2024 adressé à l'attention de l'inspecteur, l'exploitant s'engage à ce que le site soit entièrement fermé aux alentours du 12 juillet.

Considérant que la date du 12 juillet 2024 est postérieure à l'échéance fixée à l'article 1 de la mise en demeure du 21 décembre 2023, considérant les autres manquements relevés au cours de cette inspection (cf autres fiches de constats), considérant que l'exploitant n'exprime aucune volonté de poursuivre l'exploitation de l'installation en respectant les distances limites d'implantation, considérant qu'il n'y a pas lieu de laisser perdurer le fonctionnement de cette installation classée au delà du délai fixé dans la mise en demeure du 21 décembre 2023,

l'inspection propose de suspendre le fonctionnement de cette installation classée à compter du 27 juin 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension